



6 juillet 2015

(15-3474)

Page: 1/1

Original: anglais

**ARGENTINE – MESURES AFFECTANT LES
IMPORTATIONS DE MARCHANDISES**

**ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 2 juillet 2015 et adressée par la délégation de l'Argentine et la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Nous souhaitons vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), l'Argentine et l'Union européenne sont convenues que le délai raisonnable imparti à l'Argentine pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises* (WT/DS438) sera de 11 mois et 5 jours à compter de la date d'adoption desdites recommandations et décisions, soit le 26 janvier 2015. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 31 décembre 2015.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

(signé)

S.E. M. Alberto Pedro D'Alotto
Ambassadeur
Mission permanente de l'Argentine

(signé)

S.E. M. Angelos Pangratis
Ambassadeur
Mission permanente de l'Union européenne
